

STATUTS

I Raison sociale – Siège – But

Article premier

Sous la dénomination <<Association Jurassienne d'Aide aux Familles d'Enfants atteints du Cancer>> ci-après désignée "l'Association", il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Organisée corporativement, cette association jouit de la personnalité civile.

L'Association est de durée illimitée.

Le siège de l'Association est au domicile du (de la) Président(e).

Article 2

L'Association a pour but d'aider les familles dont le ou les enfant(s) sont atteints du cancer. Elle peut à cet effet prendre toutes les mesures utiles pour conseiller, soulager, aider les familles en question dans les limites de ses moyens financiers et humains.

L'Association déploie principalement son activité sur le territoire du Jura historique, étant admis qu'elle est ouverte à toutes les régions proches de son centre principal d'activité. Elle peut de ce fait collaborer avec d'autres associations ou organismes aux objectifs similaires sur le plan régional, cantonal, romand ou national.

L'Association est apolitique et confessionnellement neutre.

II Membres

Article 3

Toute personne manifestant un intérêt pour les buts que s'est fixé l'Association peut acquérir la qualité de membre après que sa candidature ait été présentée à l'Assemblée générale.

Les personnes ayant œuvré d'une manière ou d'une autre à la mise en œuvre de l'antenne ARFEC du Jura et du Jura méridional sont automatiquement membres de la présente association, sauf si elles manifestent le souhait de ne pas faire partie de l'Association.

En règle générale, la personne qui manifeste son souhait de faire partie de l'Association sera informée des activités, dès sa requête et ce jusqu'à ce que sa candidature ait été présentée à l'Assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre s'éteint par démission, exclusion ou décès.

Tout membre en retard d'une année dans le paiement de sa cotisation annuelle est, sauf circonstances exceptionnelles, considéré comme démissionnaire.

Les membres démissionnant ou exclus, de même que la succession d'un membre décédé n'ont aucun droit sur l'actif social qui est propriété exclusive de l'Association.

III Organisation

Article 5

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les Vérificateurs des comptes.

L'Assemblée générale

Article 6

L'Assemblée générale est l'organe supérieur de l'Association. Elle se réunit une fois par an au minimum sur convocation du comité.

Elle peut se réunir chaque fois que les affaires le commandent, sur convocation du Comité ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le (la) Président(e) tranche.

Article 7

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- Fixer les principes de gestion et approuver les comptes de l'Association.
- Adopter le budget, statuer le cas échéant sur les investissements qui sortent de l'administration courante.
- Fixer, sur proposition du Comité, la cotisation annuelle.
- Nommer: le (la) Président(e)
le (la) Secrétaire
le (la) Caissier(ère)
les Membres du Comité
les Vérificateurs des comptes.
- Modifier les statuts.
- Dissoudre l'Association.
- Prendre toutes décisions non expressément réservées à un autre organe.

Le Comité

Article 8

Le Comité est composé de trois à neuf membres. Il est équitablement tenu compte dans la composition du comité des secteurs géographiques d'activité.

Le Comité s'organise de manière à désigner en son sein un ou une Vice-Président(e).

Chaque membre du Comité, de même que le (la) Président(e) sont nommés pour une période de deux ans. Le mandat est renouvelable quatre fois de sorte que les Membres du Comité ne peuvent siéger au sein de cet organe que dix ans au plus.

La règle qui précède ne saurait être impérative si son application devait mettre en péril l'existence même de l'Association.

Article 9

Les attributions du Comité sont les suivantes:

- Etablir le budget et assurer la gestion conforme des comptes de l'Association.
- Préparer et convoquer les Assemblées générales.
- Prendre toutes mesures utiles au bon fonctionnement de l'Association.
- Assurer la représentation de l'Association à l'égard des tiers.
- Prendre toutes mesures qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

Les vérificateurs des comptes

Article 10

La commission de vérification des comptes est composée de deux personnes et d'un suppléant. Elles sont éligibles de la même manière que les membres du Comité.

Cette commission pourra s'adjoindre, en cas de besoin et après préavis accordé par l'Assemblée générale, les services d'experts en comptabilité. Elle peut en outre formuler toutes propositions utiles au Comité et/ou à l'Assemblée générale.

IV Dispositions financières

Article 11

Les moyens financiers de l'Association sont:

- Les cotisations des membres
- Les subventions, dons et legs
- Les prêts
- Les recettes provenant des publications, conférences, activités de tous ordres dues à l'initiative de l'Association.

A sa création, l'Association reprend les actifs en mains de l'antenne Jura de l'Association Romande des Familles d'Enfants Cancéreux.

Elle se charge de rembourser les montant éventuellement dus à l'ARFEC Lausanne.

Article 12

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Pour l'année 1999, le bilan d'entrée présenté lors de l'Assemblée constitutive sert de référence en matière comptable. Le premier bouclage intervient toutefois au 31 décembre 1999.

Article 13

L'Association est engagée par la signature collective à deux du (de la) Président(e) et/ou du (de la) Secrétaire / Caissier(ère). Le Vice-président(e) n'engage financièrement l'Association qu'en cas d'urgence nécessaire. Il (elle) renseigne le Comité sans délai.

Article 13a

Les membres de l'Association doivent agir bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement.

Article 13b

La fortune de l'Association doit être affectée exclusivement et irrévocablement au but statutaire.

V Responsabilité

Article 14

Les membres de l'Association **ne répondent pas** des engagements de l'Association au-delà de la cotisation qu'ils doivent annuellement.

Les membres sont donc dégagés de toute responsabilité personnelle à raison des engagements de l'Association, lesquels ne sont garantis que par l'actif social.

VI Modification des statuts

Article 15

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale, décision prise à la majorité des **deux tiers** des membres **présents**.

VII Dissolution et liquidation

Article 16

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des **deux tiers** des membres présents et à la condition que l'Assemblée réunisse au moins **la moitié** des membres de l'Association.

Si cette majorité ne peut être atteinte, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans un délai de dix jours. Lors de cette seconde assemblée, seule la majorité des personnes présente est requise pour décider la dissolution de l'Association.

Article 17

En cas de dissolution et après remboursement des dettes contractées, cas échéant, après encaissement des créances, l'actif social sera redistribué sous l'égide du Gouvernement jurassien, ou de tout autre organisme d'Etat désigné par l'Assemblée générale, à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts similaires.

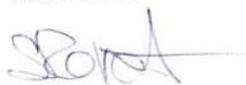
Article 17a

Les membres de l'Association n'ont aucun droit à l'actif de l'Association.

- Les présents statuts ont été acceptés en Assemblée générale du 15 octobre 1999
- Le premier paragraphe de l'article 8 a été modifié lors de l'Assemblée générale du 8 mars 2002
- Les présents statuts ont été modifiés par adjonction des articles 13a/13b/17a lors de l'Assemblée générale du 3 mai 2013

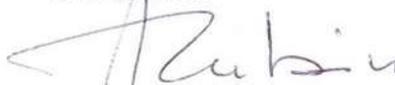
Ce qu'attestent:

la Présidente



Sabine Rérat

la Caissière



Arlette Rubin